



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2022 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION  
APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES  
POUR L'ANNÉE 2022**

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Valère.

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**ATTENDU** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activés visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

**ATTENDU QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère doit se faire par règlement;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été présenté et donné par Claudia Quirion, conseillère et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Saint-Valère.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Jacques Pépin appuyé par Guy Dupuis, il est résolu d'adopter le règlement numéro 388-2022 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**MODALITÉ**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

**Article 3**

**COMPENSATION DE BASE**

**3.1** La compensation de base exigée pour l'année 2022 est fixée selon ce qui suit :

**a) Vidange sélective systématique en saison :**

- a. Première fosse : 128,29 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 81,58\$



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2022 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2022 (suite)

### b) Vidange complète systématique en saison :

- a. Première fosse : 155,57 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première:  
96,85\$

### c) Vidange supplémentaire en saison :

- a. Première fosse : 167,31 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première:  
102,73\$

### d) Vidange supplémentaire hors saison :

- a. Première fosse : 195,76 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première:  
116,96\$

## PAIEMENT

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Valère, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes et les taxes de services (TPS et TVQ), le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible (déplacement inutile ou couvercle non déterré) au moment de la vidange : 50,66 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 25,68 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45,72 mètres (150 pieds) : 90,05 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Valère, après quoi elle devient une créance.

## Article 4

### EXEMPT DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

## Article 5

### COMPENSATIONS PRÉVUES

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## Article 6

### TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2022 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION  
APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES  
POUR L'ANNÉE 2022 (suite 1)**

**Article 7**

**PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

**Article 8**

**MODIFICATION DES TAUX ET DE L'ÉCHÉANCE**

Le taux d'intérêt, la pénalité et/ou la date d'échéance des paiements pourront être modifiés, lorsque nécessaire, par résolution.

**Article 9**

**FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**Article 10**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Saint-Valère, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de février 2022.

  
\_\_\_\_\_  
Marc Plante

Maire

  
Jennifer Emond  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné Jennifer Emond, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valère certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil, entre 8h30 et 12h de l'après-midi, le 9<sup>e</sup> jour du mois de février 2022.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de février deux mille vingt-deux.

Signé.....